|  |  |
| --- | --- |
|  | Angers le 3 novembre 2021 |

**CONVENTION DE STAGE immersion**

**ARTICLE 1** – **LES PARTIES**

La présente convention est conclue entre :

**D’une part,** l’Université d’Angers représentée par son Président

🖂 [www.univ-angers.fr](http://www.univ-angers.fr/)

Et par délégation pour le Service Universitaire d’Information, d’Orientation et d’Insertion professionnelle ;

La Directrice du SUIO-IP : MENARD Christine

**D’autre part,** la structure d’accueil : ……………

Adresse :

🕾



Représentée par :

Fonction :

Service d’accueil du stagiaire :

Adresse :

🕾



**Et l'étudiant(e) :**

Adresse :

🕾



Inscrit(e) en :

**ARTICLE 2** – **PROJET ET CONTENU DE STAGE**

**2-1 Objet du stage**

Le stage a pour objet essentiel de permettre à l’étudiant de tester un projet professionnel, de lui faire découvrir un environnement professionnel dans lequel il envisage éventuellement de s’orienter.

Conformément à l’article L.124-7 du Code de l’éducation, aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d’absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l’activité de l’entreprise, pour occuper un emploi saisonnier.

**2-2 Objectif du stage :** Découverte – Immersion métiers

**2-3 Activités confiées au stagiaire**

Conformément à l'article L.124-14 du Code de l’éducation, il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité

**ARTICLE 3** – **MODALITES DU STAGE**

La durée de la convention prend effet au premier jour du stage et se termine au dernier jour du stage. Elle couvrira la période mentionnée à l’article 3-1.

**3-1 Durée du stage**

Le stage se déroulera du : ….... au …….. 202…

Pour une durée totale de (en heures ou en jours) : ….. jours

L’horaire hebdomadaire de travail sera de :

Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

Conformément à l'article L.124-5 du Code de l'éducation, la durée du ou des stages effectué(s) par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

**3-2 Cas particuliers** (à préciser en cas de travail la nuit, le dimanche, les jours fériés)

**3-3 Accueil et encadrement**

Le stage fait l’objet d’un double encadrement par le référent du SUIO-IP d’une part et le responsable du stage dans la structure d’accueil d’autre part.

La référente SUIO IP : Christine Ménard - Enseignant-Chercheur

🖃 SUIO-IP La passerelle 2, rue Lakanal 49045 ANGERS cedex 01

🕾 ( 02.44.68.86.20) 🖂 suio@univ-angers.fr

Pour la structure d’accueil :

Fonction :

Adresse :

🕾



Le référent SUIO-IP et le tuteur travaillent en collaboration et s’informent mutuellement de l’état d’avancement du stage et des difficultés éventuelles. Est associé à ces échanges le conseiller d’orientation ou d’insertion professionnelle du SUIO-IP en charge du suivi de l’étudiant.

Les difficultés éventuellement rencontrées à l’occasion de l’exécution des travaux sont aussitôt portées à la connaissance du référent SUIO-IP.

**3-4 Gratifications et avantages**

3.4.1 Gratification

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, le stage doit faire l’objet d’une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou à défaut par décret (article L.124-6 du code de l'éducation).

A compter du 1er septembre 2015, le montant horaire de la gratification due au stagiaire sera fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

L'obligation de gratification ne s'applique que sur le territoire français au titre du principe de territorialité.

3.4.2 Avantages stagiaires

Conformément à l'article L.124-16 du code de l'éducation, les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

3.4.3 Avantages en nature ou en espèces

Lister, le cas échéant, les avantages offerts par l'organisme d'accueil, notamment l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L.3262-1 du code du travail et la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code

3.4.4 Taux horaire et/ou montant mensuel de la gratification mens et modalités de versement (en brut ou en net)

Taux horaire :

Montant mensuel :

**3-5 Protection sociale – responsabilité civile**

Pendant la durée du stage, l’étudiant.e stagiaire continue à bénéficier des prestations sociales du titre du régime étudiant de la Sécurité Sociale.

Ainsi, il bénéficie de la législation sur les accidents du travail, en application des articles L412-8-2e, R412-4, D412-2 à D412-6 du code de la sécurité Sociale, tant pour les accidents sur les lieux de stages aux heures du stage que pour le trajet aller-retour lieu de stage –domicile, lieu de stage-université.

L'étudiant.e a obligatoirement souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'année universitaire en cours auprès de l'organisme de son choix. Il.elle devra fournir une attestation au SUIO-IP.

Nom de l’assurance :

N° police d’assurance :

Adresse :

Date de la souscription :

**3-6 Discipline et confidentialité**

L’étudiant est soumis durant son stage à la discipline de la structure d’accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur et les visites médicales.

Il est tenu à une obligation de confidentialité pour les documents mis à disposition.

**3-7 Autorisation d’absence**

Le stagiaire est autorisé à s’absenter à la demande de l’Université d’Angers sous réserve de justificatifs pour :

- Assister à un cours ou un atelier obligatoire organisé dans le cadre de sa formation

- Passer les épreuves d’un concours

- Se rendre aux sélections d’entrée en formation

- Se rendre à un entretien d’embauche

- Se rendre aux convocations des instances de l'Université d'Angers

Cette autorisation est soumise à l’accord du référent SUIO-IP et du tuteur du stage auprès desquels le stagiaire doit adresser une demande et présenter les justificatifs.

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

**3-8 Interruption – Rupture**

En cas de difficulté dans le déroulement du stage, le tuteur et le référent SUIO-IP rechercheront une solution à l’amiable. A défaut, ils conviendront des modalités de suspension ou résiliation du stage.

Lorsque le stagiaire interrompt son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur valide le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage, en tout ou partie, est également possible (article L.124-15 du code de l'éducation).

**ARTICLE 4** – **EVALUATION DU STAGE**

Le stage d’immersion ne fait pas l’objet d’une évaluation notée, mais prend en considération l’appréciation du maître de stage afin d’évaluer les atouts et les freins du stagiaire ainsi que la pertinence du projet.

Cette évaluation de stage est transmise au SUIO-IP.

**ARTICLE 5** – **ATTESTATION DE STAGE**

La structure d’accueil délivre une attestation de stage précisant la durée du stage et les missions effectuées par le stagiaire.

**ARTICLE 6** – **REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés sur l’interprétation ou l’application de la présente convention, les Parties s’efforceront de trouver une solution à l’amiable. En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à l’appréciation du tribunal compétent.

Fait à Angers le en trois exemplaires originaux.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| L’étudiant(e) et son représentant légal s'il est mineur | L'enseignant référent de l'université | Pour le président de l’Université et par délégation, la directrice du SUIO IP | Le tuteur de stage de la structure d'accueil | Signature du Responsable et cachet de la structure d’accueil |

Si l’étudiant(e) est mineur(e), la présente convention est portée à la connaissance de son représentant légal qui va donner un consentement exprès aux présentes clauses.